

Règles et Usances uniformes
de l'ICC relatives aux

Crédits Documentaires

RÉVISION 2007

Version bilingue anglais-français



International Chamber of Commerce

The world business organization

Table des matières

Préface	5
Règles et Usances uniformes relatives aux Crédits documentaires	
Introduction	11
Article 1 Champ d'Application des RUU	23
Article 2 Définitions	23
Article 3 Interprétations	25
Article 4 Crédits versus Contrats	29
Article 5 Documents versus Marchandises, Services ou Prestations ...	29
Article 6 Réalisation, Date limite de validité et Lieu de présentation	29
Article 7 Engagement de la Banque Emettrice	31
Article 8 Engagement de la Banque Confirmante	33
Article 9 Notification des Crédits et des Amendements	35
Article 10 Amendements	37
Article 11 Crédits avisés par télétransmission, Crédits préavisés et Amendements	39
Article 12 Désignation	39
Article 13 Dispositions relatives aux Remboursements de Banque à Banque	41
Article 14 Normes pour l'Examen des Documents	43
Article 15 Présentation conforme	47
Article 16 Documents irréguliers, Levée des irrégularités et Notification des irrégularités	47
Article 17 Documents originaux et Copies	49
Article 18 Facture commerciale	51
Article 19 Document de Transport couvrant au moins deux Modes de transport différents	53
Article 20 Connaissance	57
Article 21 Lettre de Transport maritime non négociable	61
Article 22 Connaissance de Charte-Partie	65
Article 23 Document de transport aérien	67
Article 24 Documents de Transport par route, rail ou voie d'eau intérieure	69
Article 25 Récépissé de Sociétés de Courrier express, Récépissé postal ou Certificat d'expédition par poste	73
Article 26 « En Pontée », « Poids et Décompte de l'Expéditeur », « Contient aux dires du chargeur » et Frais additionnels au fret	73
Article 27 Document de Transport net	75
Article 28 Document d'Assurance et Type de Couverture	75
Article 29 Prorogation de la Date d'Expiration ou du Dernier Jour de Présentation	79
Article 30 Tolérances relatives au Montant du Crédit, à la Quantité et aux Prix unitaires	79

Article 31	Tirages ou Expéditions partiels	81
Article 32	Tirages ou Expéditions fractionnés	81
Article 33	Heures de Présentation	83
Article 34	Contestation sur la Valeur des Documents	83
Article 35	Contestation sur la Transmission et la Traduction	83
Article 36	Force majeure	85
Article 37	Contestation sur le Respect par une Partie des Instructions	85
Article 38	Crédits transférables	87
Article 39	Cession du Produit du Crédit	91

Supplément aux Règles et Usances uniformes relatives aux Crédits documentaires pour une Présentation électronique

Introduction	95	
Article e1	Champ d'application des eRUU	99
Article e2	Relations entre les eRUU et les RUU	99
Article e3	Définitions	101
Article e4	Format	103
Article e5	Présentation	103
Article e6	Examen	105
Article e7	Notification de Refus	107
Article e8	Originaux et Copies	107
Article e9	Date d'Emission	109
Article e10	Transport	109
Article e11	Altération d'un Enregistrement électronique après Présentation	109
Article e12	Contestation additionnelle de Responsabilité pour une Présentation d'Enregistrements électroniques en vertu des eRUU	111

Remerciements

113

Préface

Pour la sixième fois depuis leur parution initiale en 1933, les Règles et Usances uniformes relatives aux Crédits documentaires (communément dénommées « RUU ») ont fait l'objet d'une mise à jour. Cette révision est le fruit de plus de trois ans de discussions au sein de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de la Chambre de Commerce Internationale (ICC).

Lors de sa création, en 1919, ICC s'était donnée comme objectif prioritaire de faciliter les flux d'échanges internationaux, et ce, à une époque où le nationalisme et le protectionnisme menaçaient gravement le système du commerce mondial. C'est dans cet esprit que les RUU furent promulguées pour la première fois, et ce afin d'atténuer la confusion suscitée par les efforts des gouvernements en vue de promouvoir leurs lois nationales visant la pratique des lettres de crédit. Le but recherché – et depuis lors atteint – était de formuler une série de règles contractuelles qui assureraient un traitement uniforme des lettres de crédit, de telle sorte que les praticiens n'aient plus à faire face à une pléthore de réglementations nationales au surplus fréquemment contradictoires. L'acceptation universelle des RUU par les praticiens de pays ayant des systèmes économiques et juridiques très différents atteste le succès rencontré par les Règles.

Je tiens à rappeler, car cela est important, que les RUU sont l'oeuvre d'une organisation internationale privée, et non pas d'une institution gouvernementale. Depuis sa création, l'ICC a toujours insisté sur le rôle central de l'auto-réglementation professionnelle dans la gestion des affaires. Ces Règles, entièrement conçues par des experts du secteur privé, ont confirmé le bien-fondé de cette approche. Il n'y a pas d'exemples de règles privées portant sur le fonctionnement du commerce qui aient été mieux accueillies que les RUU.

La présente révision – en abrégé RUU 600 – a bénéficié du concours de diverses personnalités et de plusieurs groupements. Je mentionnerai le groupe de rédaction des RUU qui a examiné plus de 5 000 commentaires et suggestions avant de parvenir au texte définitif qui a été adopté par consensus. Le groupe consultatif sur les RUU, composé de membres représentant plus de 25 pays, a fourni des avis précieux quant aux modifications à apporter aux projets successifs de révision ; de leur côté, les 400 membres de la Commission de Technique et Pratiques bancaires ont soumis des suggestions très pertinentes quant aux amendements à apporter aux textes dont ils ont été saisis. Enfin, tous les comités nationaux ont joué un rôle très actif en faisant la synthèse des commentaires reçus de leurs membres. ICC souhaite aussi exprimer sa gratitude aux praticiens des industries du transport et de l'assurance dont les propositions judicieuses ont enrichi la rédaction du texte définitif.

Guy Sebban

Secrétaire Général

Chambre de Commerce Internationale